



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4718

Projet de loi portant approbation du Onzième Protocole, signé à Bruxelles, le 22 septembre 1998, à la Convention portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, signée à La Haye, le 18 février 1950

Date de dépôt : 09-11-2000

Auteur(s) : Madame Lydie Polfer, Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
09-11-2000	Déposé	4718/00	<u>3</u>
08-02-2001	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) :	4718/01	<u>8</u>
27-03-2001	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (27-03-2001) Evacué par dispense du second vote (27-03-2001)	4718/02	<u>11</u>
31-12-2001	Publié au Mémorial A n°55 en page 1124	4718	<u>14</u>

4718/00

N° 4718

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

portant approbation du Onzième Protocole, signé à Bruxelles, le 22 septembre 1998, à la Convention portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, signée à La Haye, le 18 février 1950

* * *

(Dépôt: le 9.11.2000)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (27.10.2000)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Onzième Protocole à la Convention portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, signée à La Haye, le 18 février 1950	2
5) Avis du Conseil d'Etat (3.10.2000)	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Onzième Protocole, signé à Bruxelles, le 22 septembre 1998, à la Convention portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, signée à La Haye, le 18 février 1950.

Château de Fischbach, le 27 octobre 2000

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*

Lydie POLFER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Est approuvé le Onzième Protocole, signé à Bruxelles, le 22 septembre 1998, à la Convention portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, signée à La Haye, le 18 février 1950.

*

EXPOSE DES MOTIFS

En raison de la situation nouvelle découlant de la réalisation, au 1er janvier 1993, du Marché intérieur européen dans lequel est assurée, notamment, la libre circulation des marchandises et de l'entrée en vigueur à cet effet de règlements et directives communautaires, il est apparu nécessaire de procéder à l'évaluation des réglementations Benelux relatives à la fiscalité au sens large du terme.

On a constaté à cette occasion que certaines de ces réglementations n'avaient plus de raison d'être et qu'il était dès lors préférable de procéder à leur abrogation dans un but de sécurité juridique.

Il s'agit en fait, soit de dispositions de Conventions qui sont entrées en vigueur mais qui ne sont plus appliquées par l'un ou l'autre pays, soit de Conventions signées par les trois pays mais dont toutes les dispositions ou certaines d'entre elles ne sont jamais entrées en vigueur et qui sont dépassées par l'évolution communautaire.

L'objectif de sécurité juridique qui est poursuivi vise à permettre aux citoyens des trois pays d'avoir une vision claire des dispositions qui ne sont plus d'application.

Afin de ne pas multiplier les instruments juridiques d'abrogation ce Protocole reprend les différentes dispositions ou Conventions concernant la fiscalité qui doivent être abrogées.

*

ONZIEME PROTOCOLE

à la Convention portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, signée à La Haye, le 18 février 1950

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Considérant qu'en fonction de l'évolution du droit communautaire certaines dispositions des divers instruments juridiques pris en matière de fiscalité dans le sens large du terme sont devenues caduques et qu'il convient dès lors, dans un but de sécurité juridique, de les abroger;

Vu l'avis émis par le Conseil interparlementaire consultatif de Benelux le 22 mars 1997;

LES PARTIES CONTRACTANTES sont convenues de ce qui suit:

Article 1

Les dispositions de la Convention portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux signée à La Haye le 18 février 1950 sont abrogées, les articles 9, 9bis et 10 ayant été abrogés par le Dixième Protocole à cette Convention signé à Bruxelles le 2 décembre 1992.

Article 2

Sont également abrogées:

- la Convention relative à l'unification du territoire Benelux en matière d'accise signée à Bruxelles le 10 juin 1970 ainsi que le Protocole fixant la date d'entrée en vigueur de cette Convention signé à Luxembourg le 29 mai 1972
- la Convention relative à la simplification des formalités aux frontières intérieures du Benelux en matière d'impôts sur le chiffre d'affaires signée à Bruxelles le 30 octobre 1970 ainsi que le Protocole fixant la date d'entrée en vigueur de cette Convention signé à Luxembourg le 29 mai 1972
- la Convention Benelux portant unification des droits d'accises signée à Luxembourg le 29 mai 1972 ainsi que le Protocole modifiant l'article 29 par. 1 de cette Convention signé à Bruxelles le 6 mars 1973, le deuxième Protocole modifiant ladite Convention signé à Bruxelles le 19 juillet 1976 et le troisième Protocole modifiant ladite Convention signé à Bruxelles le 22 septembre 1978.

Article 3

1. Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Union économique Benelux qui informera les parties contractantes du dépôt de ces instruments.

2. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit la date du dépôt du troisième instrument de ratification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Bruxelles, le 22 septembre 1998 en trois exemplaires, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement
du Royaume de Belgique,
(signature)*

*Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg,
(signature)*

*Pour le Gouvernement
du Royaume des Pays-Bas,
(signature)*

*

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(3.10.2000)

En date du 25 novembre 1998, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis le présent projet de loi à l'avis du Conseil d'Etat, et ce à la demande du ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération. Au texte du projet de loi comportant un article unique étaient joints un exposé des motifs et le texte du Protocole à approuver.

L'article unique du projet de loi portant approbation du Protocole ne suscite aucune observation.

Le Protocole à la Convention portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux abroge, dans son *article 1er*, les dispositions encore en vigueur de cette dernière.

Cette abrogation intervient du fait que ces dispositions ne sont plus appliquées ou plus applicables. Comme beaucoup d'autres mesures prises dans le cadre du Benelux, celles-ci ont été remplacées par des dispositions communautaires. De ce fait les premières sont devenues automatiquement caduques.

Le Protocole en question vise donc essentiellement à clarifier une situation juridique qui découle de l'article 306 du Traité instituant la Communauté européenne. Il n'est en effet pas une bonne pratique de maintenir en vigueur des dispositions qui ne sont plus applicables.

L'article 2 de ce Onzième Protocole abroge trois autres conventions qui ne sont pourtant pas mentionnées dans l'intitulé, ce qui aurait contribué à une meilleure transparence. En fait, on s'est limité à mentionner la seule Convention portant unification des droits d'accise. Les trois autres conventions abrogées concernent également la coopération fiscale entre les trois pays du Benelux.

Le Conseil d'Etat recommande l'adoption du projet en question.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 octobre 2000.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Raymond KIRSCH

4718/01

N° 4718¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

**portant approbation du Onzième Protocole, signé à Bruxelles,
le 22 septembre 1998, à la Convention portant unification des
droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages
en métaux précieux entre le Royaume de Belgique, le Grand-
Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, signée à
La Haye, le 18 février 1950**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(8.2.2001)

La Commission se compose de: M. Lucien WEILER, Président; M. Norbert HAUPERT, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Aloyse BILDORFF, Alex BODRY, Emile CALMES, Lucien CLEMENT, Gast GIBERYEN, Gusti GRAAS, Jeannot KRECKE, Jean-Paul RIPPINGER et Claude WISELER, Membres.

*

Le présent projet de loi se situe dans le cadre des efforts généraux entrepris par les gouvernements des Etats membres du BENELUX de parvenir à un paysage normatif en accord et en harmonie avec la législation communautaire, et notamment celle ayant trait au Marché unique. Il concerne des dispositions de conventions BENELUX qui sont entre-temps devenues caduques.

Le projet de loi abroge des dispositions de conventions signées et ratifiées dans le cadre du BENELUX, qui ne sont plus applicables du fait de leur absorption dans ou leur remplacement par des normes communautaires. Le vote du présent projet de loi constitue donc une démarche de cohérence et de sécurité juridiques. Ni la teneur du projet de loi, ni l'avis positif du Conseil d'Etat, n'appellent d'autres commentaires.

*

La Commission des Finances et du Budget a désigné M. Norbert Hauptert comme son rapporteur au cours de sa réunion du 31 janvier 2001. Le projet de loi a été examiné au cours de cette réunion et le projet de rapport adopté à l'unanimité le 8 février 2001.

Compte tenu des remarques qui précèdent, la Commission des Finances et du Budget unanime propose à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique tel que déposé par le gouvernement.

Luxembourg, le 8 février 2001

Le Rapporteur,

Norbert HAUPERT

Le Président,

Lucien WEILER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4718/02

N° 4718²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

**portant approbation du Onzième Protocole, signé à Bruxelles,
le 22 septembre 1998, à la Convention portant unification des
droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages
en métaux précieux entre le Royaume de Belgique, le Grand-
Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, signée à
La Haye, le 18 février 1950**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(27.3.2001)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 20 mars 2001 à délibérer sur la question de
dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant approbation du Onzième Protocole, signé à Bruxelles,
le 22 septembre 1998, à la Convention portant unification des
droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages
en métaux précieux entre le Royaume de Belgique, le Grand-
Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, signée à
La Haye, le 18 février 1950**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 15 mars 2001 et dispensé du second vote
constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 3 octobre 2000;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par
l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 27 mars 2001.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4718

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DE LEGISLATION**A — N° 55****4 mai 2001****Sommaire**

Loi du 18 avril 2001 portant approbation du Onzième Protocole, signé à Bruxelles, le 22 septembre 1998, à la Convention portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, signée à La Haye, le 18 février 1950	page 1124
Statut du Conseil de l'Europe, signé à Londres, le 5 mai 1949 – Adhésion de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan	1125
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, signée à New York, le 7 mars 1966 – Succession de la Yougoslavie	1126
Convention sur les substances psychotropes, conclue à Vienne, le 22 février 1971 – Adhésion du Djibouti	1126
Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, faite à Genève, le 29 octobre 1971 – Ratification du Nicaragua	1126
Accord relatif à un Programme International de l'Energie et Annexe, signés à Paris, le 18 novembre 1974 – Adhésion de la République Tchèque	1126
Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm, le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979 – Adhésion du Royaume des Tonga	1126
Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, conclue à Genève, le 13 novembre 1979.	
Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif au financement à long terme du programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP), conclu à Genève, le 28 septembre 1984 – Succession de la Yougoslavie	1126
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 18 décembre 1979 – Adhésion de la République populaire démocratique de Corée – Succession de la Yougoslavie	1126
Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, conclue à Vienne, le 20 décembre 1988 – Ratification du Djibouti	1127
Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, conclue à Bâle, le 22 mars 1989 – Adhésion du Cambodge	1127
Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris, le 13 janvier 1993 – Ratification de la Zambie et de la Dominique	1127

Loi du 18 avril 2001 portant approbation du Onzième Protocole, signé à Bruxelles, le 22 septembre 1998, à la Convention portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, signée à La Haye, le 18 février 1950.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 15 mars 2001 et celle du Conseil d'Etat du 27 mars 2001 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvé le Onzième Protocole, signé à Bruxelles, le 22 septembre 1998, à la Convention portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, signée à La Haye, le 18 février 1950.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,
Lydie Polfer*

*Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker*

Château de Fischbach, le 18 avril 2001.
Henri

Doc. parl. n° 4718; sess. ord. 2000-2001.

ONZIEME PROTOCOLE

à la Convention portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, signée à La Haye, le 18 février 1950

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Considérant qu'en fonction de l'évolution du droit communautaire certaines dispositions des divers instruments juridiques pris en matière de fiscalité dans le sens large du terme sont devenues caduques et qu'il convient dès lors, dans un but de sécurité juridique, de les abroger;

Vu l'avis émis par le Conseil interparlementaire consultatif de Benelux le 22 mars 1997;

LES PARTIES CONTRACTANTES sont convenues de ce qui suit:

Article I

Les dispositions de la Convention portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux signée à La Haye le 18 février 1950 sont abrogées, les articles 9, 9bis et 10 ayant été abrogés par le Dixième Protocole à cette Convention signé à Bruxelles le 2 décembre 1992.

Article 2

Sont également abrogées:

- la Convention relative à l'unification du territoire Benelux en matière d'accise signée à Bruxelles le 10 juin 1970 ainsi que le Protocole fixant la date d'entrée en vigueur de cette Convention signé à Luxembourg le 29 mai 1972
- la Convention relative à la simplification des formalités aux frontières intérieures du Benelux en matière d'impôts sur le chiffre d'affaires signée à Bruxelles le 30 octobre 1970 ainsi que le Protocole fixant la date d'entrée en vigueur de cette Convention signé à Luxembourg le 29 mai 1972
- la Convention Benelux portant unification des droits d'accises signée à Luxembourg le 29 mai 1972 ainsi que le Protocole modifiant l'article 29 par. 1 de cette Convention signé à Bruxelles le 6 mars 1973, le deuxième Protocole modifiant ladite Convention signé à Bruxelles le 19 juillet 1976 et le troisième Protocole modifiant ladite Convention signé à Bruxelles le 22 septembre 1978.

Article 3

1. Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Union économique Benelux qui informera les parties contractantes du dépôt de ces instruments.

2. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit la date du dépôt du troisième instrument de ratification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Bruxelles, le 22 septembre 1998 en trois exemplaires, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement
du Royaume de Belgique,
(signature)*

*Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg,
(signature)*

*Pour le Gouvernement
du Royaume des Pays-Bas,
(signature)*

Statut du Conseil de l'Europe, signé à Londres, le 5 mai 1949. – Adhésion de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que les Etats suivants ont adhéré au Statut désigné ci-dessus aux dates indiquées ci-après.

<i>Etat</i>	<i>Adhésion</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Arménie	25.1.2001	25.1.2001
Azerbaïdjan	25.1.2001	25.1.2001